



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 Août 2010

Original: Anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona, sur le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme.**

### *Synthèse*

Le présent rapport, soumis en vertu de la résolution 12/19 du Conseil des droits de l'homme, contient les recommandations détaillées de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté sur la façon d'améliorer le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme préparé par la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le rapport bénéficie des contributions des États et des autres parties prenantes concernées qui ont participé aux différents processus consultatifs effectués après 2006.

Le rapport comprend aussi bien la justification de ces propositions que les définitions conceptuelles fondamentales qui régissent ces recommandations. Il souligne également les principaux défis relevés par les personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté, lesquels doivent être pris en compte lors de la préparation des principes. Enfin, il présente une ébauche des propositions de l'experte indépendante, lesquelles portent sur l'amélioration du projet de principes directeurs. Cette partie est divisée en trois sections : principes fondamentaux des droits de l'homme, principes directeurs et obligations spécifiques en matière de droits de l'homme.

L'experte indépendante estime que les principes directeurs peuvent devenir un outil en mesure d'aider les États et les autres acteurs à la mise en œuvre des obligations existantes en matière de droits de l'homme pour les personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté.

## Sommaire

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–7	3
II. Justification du développement des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme .....	8–13	4
III. Cadre conceptuel .....	14–20	4
IV. Aperçu général des principaux facteurs qui sous-tendent et renforcent les privations auxquelles sont confrontées les personnes en situation d'extrême pauvreté.....	21–33	6
V. Proposition pour l'amélioration du projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme.....	34–91	8
Section 1: Principes fondamentaux des droits de l'homme. ....	38–52	9
Section 2: Principes directeurs.....	53–62	13
Section 3: Obligations spécifiques en matière de droits de l'homme.....	63–91	17

## I. Introduction

1. L'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona, soumet ce rapport en accord avec la résolution 12/19 du Conseil des droits de l'homme. Il présente les points de vue de l'experte sur l'amélioration du projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (ci-après le « projet de principes directeurs »).

2. En 2006, le Conseil des droits de l'homme a examiné le projet de principes directeurs préparé par la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (la Sous-commission). À la demande du Conseil, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a entrepris des consultations sur le projet de principes directeurs entre 2006 et 2009.<sup>1</sup> Les points de vue des États, des agences des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels des Nations Unies et des procédures spéciales, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales (ONG) et des autres parties prenantes concernées, ont été rassemblés et analysés dans un rapport présenté au Conseil en 2009.<sup>2</sup>

3. En octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 12/19 invitant l'experte indépendante « à poursuivre ses activités relatives au projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme » et « à soumettre au plus tard à sa quinzième session un rapport intérimaire contenant des recommandations sur la façon d'améliorer le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme. »

4. Suite à la résolution 12/19, l'experte indépendante a examiné les contributions de toutes les parties prenantes<sup>3</sup> qui ont soumis des commentaires sur le projet de la Sous-commission, y comprises les conclusions du séminaire organisé par le HCDH en janvier 2009. L'experte a consulté, entre autres, l'Administrateur et le groupe de la lutte contre la pauvreté du Programme des Nations Unies pour le développement. L'experte a également participé à deux réunions avec les ONG, organisées par ATD-Quart Monde, et à une réunion à la Brandeis University, avec les praticiens des droits de l'homme et du développement.

5. Enfin, l'experte indépendante a organisé une réunion d'experts, les 20 et 21 mai 2010 en collaboration avec la Friedrich-Ebert-Stiftung, pour débattre du sujet de l'amélioration des principes. La réunion a bénéficié de la participation d'experts travaillant aussi bien sur la question des droits de l'homme que sur celle des problématiques liées au développement à l'échelle mondiale.

6. Le rapport de l'experte indépendante détaille en premier lieu les raisons qui justifient ses propositions d'amélioration des principes directeurs et les définitions conceptuelles fondamentales qui régissent ses propositions. La section IV aborde les principaux défis relevés par les personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté, lesquels doivent être pris en compte lors de la préparation des principes. Enfin, la section V présente une ébauche de la proposition de l'experte indépendante sur l'amélioration du projet de principes directeurs.

---

<sup>1</sup> A/HRC/2/2 et résolution 7/27 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>2</sup> A/HRC/11/32.

<sup>3</sup> Ibid., annexe 1 et examen technique, annexe 1.

7. L'experte indépendante donne la priorité à la consultation des différentes parties prenantes et apprécie le soutien de tous ceux qui prennent part aux différents processus consultatifs, y compris les États représentatifs.

## **II. Justification du développement des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme**

8. Il est urgent que la jouissance de tous les droits de l'homme soit au centre des efforts entrepris pour éradiquer l'extrême pauvreté. Des progrès durables dans l'éradication de l'extrême pauvreté ne seront obtenus que lorsque des mesures reconnaîtront les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté en tant que sujets avec des droits et candidats au changement. Récemment, les crises alimentaires et financières ainsi que celle des carburants ont eu un impact disproportionné sur les personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté. Ces crises démontrent par ailleurs le besoin de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme.

9. L'experte indépendante convient, en accord avec tous les participants aux consultations, que les principes directeurs devraient fournir des orientations techniques pour la mise en œuvre des obligations des États à respecter, protéger, et satisfaire les droits des personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté, un segment souvent négligé, et dans une certaine mesure, invisible par rapport à l'ensemble de la population. Les principes directeurs devraient favoriser une mise en œuvre effective et la conformité avec les normes et les principes existants en matière de droits de l'homme. Ils devraient également aider à examiner l'écart entre les normes en matière de droits de l'homme et la situation actuelle des personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté, si l'on considère leur diversité à l'échelle mondiale.

10. Les principes devraient guider tous les acteurs impliqués dans la conception, la mise en œuvre, et le suivi des politiques internationales, nationales et locales visant à éradiquer l'extrême pauvreté. Ils devraient donner plus de visibilité et d'élan politique à la lutte contre l'extrême pauvreté, et s'occuper des difficultés auxquelles sont confrontés les États et la communauté internationale pour aider les personnes en situation d'extrême pauvreté. Ils devraient également être un outil sur lequel pourraient s'appuyer toutes les parties prenantes travaillant sur les problématiques liées à la pauvreté, à un niveau national et international.

11. Les principes directeurs doivent en priorité se centraliser sur l'importance de l'aide et de la protection des personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté, comme les individus et les groupes les plus désavantagés et les plus marginalisés des sociétés. L'experte indépendante met l'accent sur la centralité de l'aide aux personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté, à travers une approche des droits de l'homme visant à réduire la pauvreté.

12. Les principes directeurs devraient fournir une base commune pour assister et harmoniser les actions, améliorer les partenariats sur le terrain et construire les fondations pour un dialogue efficace entre les différentes parties prenantes. Ils devraient rapprocher les discussions et les activités souvent disparates des acteurs travaillant sur le développement et les droits de l'homme, en leur offrant un point de départ commun pour une action conjointe.

13. Les principes directeurs ne devraient pas être perçus comme une déclaration humanitaire ou caritative ; ils sont basés sur les principes et les normes des droits de l'homme adoptés au niveau international, étant donné qu'ils s'appliquent à des personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté. Ils précisent les implications des obligations que les décisions politiques des États doivent respecter, au niveau national, en matière de droits de l'homme, ainsi que l'application de ces obligations au niveau des décisions

politiques internationales, en particulier à l'égard de l'assistance et de la coopération internationale.

### III. Cadre conceptuel

14. La pauvreté est universellement reconnue comme un phénomène multidimensionnel, une carence qui va concerner les revenus, mais aussi les capacités fondamentales de vivre dans la dignité. L'actuel projet des principes directeurs utilise la définition de la pauvreté établie en 2001 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui affirme que la pauvreté est « la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaire pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. »<sup>4</sup> Le précédent expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a développé cette définition en caractérisant la pauvreté comme « un phénomène englobant la pauvreté monétaire, la pauvreté du développement humain et l'exclusion sociale. »<sup>5</sup> Les principes énoncés ci-après bénéficient du point de vue de la Sous-commission selon lequel « l'absence d'une ou plusieurs des sécurités conduit le plus souvent à la grande pauvreté quand elle affecte plusieurs domaines de l'existence, qu'elle tend à se prolonger dans le temps et devient persistante, qu'elle compromet gravement les chances de reconquérir ses droits et de réassumer ses responsabilités par soi-même dans un avenir prévisible. »<sup>6</sup> D'autres définitions soulignent l'aspect multidimensionnel de la pauvreté. Dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social de 1995, la pauvreté absolue est définie comme « un état de privation aiguë en ce qui concerne les besoins fondamentaux de l'être humain : nourriture, eau salubre, installations hygiéniques, santé, abri, éducation et information. Elle dépend non seulement du revenu, mais aussi de l'accès aux services sociaux. »<sup>7</sup>

15. L'extrême pauvreté et les droits de l'homme sont liés, au moins de trois manières : (a) la pauvreté peut aussi bien être une cause et une conséquence des violations des droits de l'homme ; (b) la réalisation de tous les droits de l'homme et les efforts pour éliminer l'extrême pauvreté se renforcent mutuellement ; et (c) les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme fournissent le cadre à la réduction et/ou à l'éradication de la pauvreté.<sup>8</sup>

16. Les principes directeurs devraient être encadrés par les obligations existantes des États à respecter, protéger, et satisfaire tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales.<sup>9</sup> L'obligation de respect exige que les États cessent immédiatement les actions qui pourraient compromettre la jouissance de tous les droits nationaux et internationaux, et qui pourraient engendrer ou exacerber l'extrême pauvreté. C'est avec cette finalité que les États devraient, par exemple, évaluer, identifier et examiner les éventuels impacts que leurs politiques visant à réduire la pauvreté pourraient avoir sur les droits de

<sup>4</sup> Déclaration adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2001/10), par. 8.

<sup>5</sup> A/HRC/7/15, par. 13.

<sup>6</sup> E/CN.4/Sub.2/1996/13, annexe III.

<sup>7</sup> A/CONF.166/9, par. 19.

<sup>8</sup> Voir résolutions 60/209 et 61/157 de l'Assemblée générale.

<sup>9</sup> Tandis que ce cadre analytique a tout d'abord été développé au sujet des droits économiques, sociaux et culturels (voir par exemple, H. Shue, *Basic Rights: Subsistence, Affluence and US Foreign Policy* (Princeton, New Jersey, Princeton University Press 1996); E/CN.4/Sub.2/1987/23 ; et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations générales n<sup>os</sup> 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 21), il est largement accepté que cela s'applique à tous les droits de l'homme.

l'homme. L'obligation de protection implique de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté face aux actions ou aux omissions de tierces parties qui pourraient menacer ou compromettre leurs droits fondamentaux. L'obligation de conformité nécessite que les États réalisent des actions positives pour faciliter la jouissance des droits de l'homme, y compris en créant des mécanismes institutionnels pour prévenir les violations des droits de l'homme.

17. Les principes directeurs devraient aussi clarifier et ensuite développer les obligations qui concernent les droits économiques, sociaux et culturels et leur application pour les personnes qui sont dans des conditions d'extrême pauvreté. Ils devraient rappeler que les obligations des États à mettre en œuvre progressivement ces droits économiques, sociaux et culturels<sup>10</sup> leur demandent de s'orienter vers cet objectif aussi vite et aussi efficacement que possible.<sup>11</sup> Cette obligation prévoit que, « toute mesure délibérément régressive dans ce domaine doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée par référence à la totalité des droits sur lesquels porte le Pacte, et ce en faisant usage de toutes les ressources disponibles. »<sup>12</sup>

18. Les principes directeurs devraient rappeler que les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont l'obligation de subvenir directement aux besoins minimums concernant les droits économiques, sociaux et culturels des individus ou des groupes qui, pour des raisons au-delà de leur contrôle, sont dans l'incapacité de mettre en œuvre ces droits de l'homme avec les moyens dont ils disposent.<sup>13</sup> L'accomplissement de cette obligation fondamentale minimum « incombe à tous les États parties. »<sup>14</sup> S'ils ne sont pas en mesure d'y parvenir, « ils doivent démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à leur disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum. »<sup>15</sup>

19. Si l'on considère que la majorité de ceux qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté sont des enfants et que l'extrême pauvreté de l'enfance est également un mal qui engendre la pauvreté à l'âge adulte,<sup>16</sup> le projet des principes directeurs devrait consacrer une attention particulière aux enfants et aborder la problématique des mesures pour la réduction de l'extrême pauvreté, lesquelles prendraient en compte leurs droits, relativement à ceux de leurs parents/tuteurs ou auxiliaires.

20. Conformément au projet de la Sous-commission, les principes directeurs devraient se concentrer sur les obligations des États, sans négliger le rôle potentiel des acteurs non étatiques, notamment les organisations internationales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et le secteur privé. Tous ont des responsabilités significatives dans la promotion et la protection des droits fondamentaux de ceux vivant dans des conditions de pauvreté. Les principes directeurs devraient réaffirmer les obligations des États à créer un environnement favorable en mesure d'encourager et de promouvoir les moyens des individus, les organismes communautaires, les mouvements sociaux et les autres organisations non gouvernementales ; à lutter contre la pauvreté et à

<sup>10</sup> Voir l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'art. 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>11</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations assumées par les États parties au Pacte, par. 9.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, par. 15.

<sup>14</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3, par. 10.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Pour consulter les chiffres des pays de l'OCDE, voir *Croissance et inégalités : Distribution des revenus et pauvreté dans les pays de l'OCDE* (OCDE, Paris, 2008), page 16.

aider les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté à revendiquer leurs droits.

#### **IV. Aperçu général des principaux facteurs qui sous-tendent et renforcent les privations auxquelles sont confrontées les personnes en situation d'extrême pauvreté**

21. La pauvreté n'est pas un phénomène inévitable. Elle est fréquemment le résultat d'actions et d'omissions imputables aux responsables des politiques des États et d'autres puissantes entités économiques. En raison d'inégalités structurelles, souvent laissées de côté, mais aussi d'inégalités sociales, politiques, économiques et culturelles, elle est transmise d'une génération à l'autre. Comme l'ont noté les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, « la pauvreté demeure à la fois la source et la conséquence d'un système complexe de négation des droits de l'humanité, dans lequel les violations des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux interagissent et se renforcent mutuellement avec des effets dévastateurs ».<sup>17</sup>

22. Les privations auxquelles sont confrontées les personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté sont souvent imperceptibles, et vont bien au-delà d'un manque de revenu. L'exclusion sociale et la discrimination sont les principales causes et conséquences de la pauvreté. En raison de la discrimination, des groupes tels que les femmes, les enfants, les minorités ethniques et raciales, les migrants et les non-ressortissants, les réfugiés, les personnes issues des peuples autochtones, les personnes handicapés et les personnes âgées, doivent faire face à de grands défis pour accéder aux revenus, aux ressources et aux services, et sont ainsi particulièrement vulnérables face à la pauvreté.<sup>18</sup> En ayant sombré dans la pauvreté, ces groupes sont exposés à la stigmatisation systématique et à la discrimination en raison de leur pauvreté, laquelle fait perdurer leur situation. Aborder le problème de la discrimination nécessite toute une série de réponses, étant donné que les typologies varient à travers les régions, les pays, et peuvent aussi bien être manifestes que dissimulées.

23. Bien que tous les hommes soient en droit de voir s'appliquer leurs droits fondamentaux, les personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté sont confrontées à des privations considérables, interdépendantes ; elles se renforcent mutuellement, les empêchent de réaliser leurs droits et renforcent le cercle vicieux qui perpétue la pauvreté à travers les générations. Par exemple, au-delà de l'exposition à des causes d'invalidité telles que des conditions de travail dangereuses, des logements insalubres et un accès limité aux aliments nutritifs, elles ont un accès limité aux soins de santé préventifs, aux diagnostics et aux traitements. Leurs problèmes de santé les empêchent souvent d'entreprendre une activité productive, tandis que le coût élevé des soins de santé se répercute sur leurs budgets, déjà très faibles.

24. D'autre part, les conséquences sanitaires de conditions de vie insalubres s'accumulent tout au cours de la vie et peuvent être transmises d'une génération à la prochaine. Par exemple, des enfants nés de mères vivant dans des conditions d'extrême pauvreté ont deux fois plus de chances de naître avec des insuffisances pondérales, ce qui augmente leur risque d'être sujets à de futurs problèmes liés à leur santé et leur

---

<sup>17</sup> Déclaration faite par 37 titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, au cours de la Journée des droits de l'homme, 8 décembre 2006.

<sup>18</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 sur le principe de non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, 2009.

développement.<sup>19</sup> Le résultat est un cercle vicieux de désavantages sociaux et économiques qui conduisent à des situations d'invalidité, lesquelles conduisent à leur tour, à d'autres désavantages. Un autre défi à relever concerne l'éducation, la sous-alimentation ou les conditions de surpeuplement des habitations qui peuvent être liées à de mauvais résultats scolaires, ainsi qu'à une baisse de l'attention et des capacités d'apprentissage, compromettant ainsi la possibilité d'échapper à la pauvreté.

25. Bien que ceux qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté ne constituent pas un groupe homogène, chacun ayant des vulnérabilités et des défis spécifiques à relever, ils sont communément confrontés à des obstacles dans l'accès aux services gouvernementaux et aux institutions, notamment des obstacles physiques, économiques, et entre autres administratifs. Ceux qui doivent faire face à la discrimination pour de multiples raisons, doivent se mesurer à des obstacles encore plus importants pour vaincre l'extrême pauvreté.<sup>20</sup>

26. Les obstacles physiques sont des défis communs pour les personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté. Elles sont géographiquement éloignées des emplois, des marchés, des ressources, etc. Elles doivent souvent faire un long voyage pour avoir accès aux services publics comme ceux qui concernent la santé, l'éducation et l'hygiène, et vivent dans des zones extrêmement limitées au niveau de l'accès aux transports et aux routes. Les prestations gouvernementales pour les services et les investissements privés varient habituellement selon la zone et le quartier où vivent les personnes : les zones les plus riches sont habituellement desservies par de bonnes routes, approvisionnées en électricité, en eau, et bénéficient d'infrastructures sanitaires, tandis que les personnes qui vivent dans des quartiers défavorisés ont souvent un accès moindre ou insuffisant à ce type de services. Pour les personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté, le temps passé à voyager pour accéder aux services et aux possibilités de travail peut amoindrir considérablement les revenus, alors que ceux-ci sont déjà insuffisants.

27. Les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté sont confrontées à de nombreux obstacles économiques, et doivent proportionnellement, souvent payer un prix plus élevé pour avoir accès à des services essentiels comme l'eau ou l'électricité. Les économies d'échelle signifient que le coût des dépenses par unité d'habitation s'abaisse en fonction de l'importance des besoins. La faiblesse des niveaux de consommation des personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté conduit fréquemment à des coûts proportionnellement plus élevés. De plus, les redevances et les coûts indirects de l'accès aux services essentiels sont souvent inabordables pour les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté.

28. Les obstacles administratifs sont un autre important facteur de préoccupation. Le manque de documentation officielle peut empêcher les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté d'accéder aux services sociaux les plus importants et compromettre la réalisation de leurs droits au travail, à l'éducation, à la santé et à la sécurité sociale, entre autres.

29. Le manque d'éducation et les obstacles culturels peuvent également isoler les personnes qui vivent dans la pauvreté. Le manque d'enseignements de type scolaires, la connaissance limitée des langues officielles, le manque d'accès aux informations sur les politiques publiques et aux programmes, et la stigmatisation établie qui les catalogue souvent comme des personnes paresseuses, des malfaiteurs ou des incompetents, sont

<sup>19</sup> G. A. Kaplan, *The Poor Pay More, Poverty's High Cost to Health*, septembre 2009, page 9.

<sup>20</sup> Au sujet de la notion d'« intersectionnalité », voir la recommandation n° 32 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 2009, par. 7.



d'autres facteurs qui excluent les personnes qui vivent dans la pauvreté et entravent la réalisation de leur droits et leur accès aux services.

30. L'extrême pauvreté est fréquemment liée à l'isolement politique. Les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté n'ont souvent pas la possibilité d'exercer une influence politique, une représentation politique efficace et le pouvoir. Plusieurs facteurs, tels que le coût d'opportunité pour la participation, le manque d'informations et souvent, un sentiment d'impuissance, les empêchent de prendre part activement aux processus de décisions qui les concernent.

31. La situation des personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté est en outre amoindrie par la discrimination et la stigmatisation pratiquées par les fonctionnaires (notamment les autorités publiques, les travailleurs sociaux, les enseignants et les prestataires de soins de santé) ainsi que par les particuliers, qui souvent ne réussissent pas à reconnaître et à soutenir les efforts entrepris par les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté pour améliorer leurs conditions de vie. Ceux qui vivent dans la pauvreté développent souvent la peur et l'hostilité envers les autorités publiques, et ne font guère confiance aux institutions qui devraient les assister. En provoquant un sentiment de honte, ce genre de stigmatisation décourage activement les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté, dans leurs démarches envers les autorités, mais aussi pour accéder au soutien dont elles ont besoin.

32. La situation des personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté peut être aggravée par une exposition à la violence et un accès limité à la sécurité publique et aux systèmes judiciaires. La prédominance de la violence dans les communautés qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté limite leur développement économique de manière significative. L'accès limité à la justice et à la sécurité peut augmenter leur exposition à la corruption et à l'extorsion, aggravant ainsi leurs conditions sociales et économiques.

33. Les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté sont aussi démesurément touchées par les conflits armés, les pandémies, les catastrophes naturelles et les changements climatiques. Elles ont, en général, plus de difficultés à se préparer, s'adapter, et se remettre des crises. Souvent, en cas de conflits, et en raison d'un manque de ressources, elles sont dans l'incapacité de se réinstaller dans des zones sûres et sont démesurément touchées par les combats et les déplacements forcés. Elles fréquentent des écoles mal construites, travaillent dans des conditions de surpeuplement, occupent des logements insalubres dans des quartiers périphériques avec une forte densité de peuplement ou des zones inondables, par exemple, qui les exposent fortement au risque de perdre leurs habitations, leurs moyens de subsistance et leurs vies, en cas de catastrophe naturelle ou d'événements météorologiques extrêmes imputables au changement climatique. Elles sont contraintes à avoir recours à des stratégies d'adaptation qui peuvent compromettre leur stabilité à long terme, par exemple en vendant des biens tels que leur bétail, et en retirant leurs enfants des écoles pour les faire travailler. Il s'agit d'un facteur qui aggrave leurs conditions de vie et exacerbe leur pauvreté.

## **V. Proposition pour l'amélioration du projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme**

34. Cette partie présente une ébauche, divisée en trois sections qui détaillent les points de vue de l'experte indépendante quant à l'amélioration du texte existant du projet de principes directeurs. Elle traite en priorité les droits et les principes directeurs qui sont particulièrement importants dans le contexte de l'extrême pauvreté. Au lieu de décrire globalement l'objectif et le contenu de chaque principe et de chaque droit, elle a l'intention d'identifier les obstacles spécifiques auxquels sont confrontés les personnes qui vivent dans

des conditions d'extrême pauvreté et de fournir des exemples des mesures que les États devraient prendre pour faire face à ces obstacles et s'assurer que ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté soient en mesure de jouir de leurs droits.

35. La première section décrit les principes fondamentaux des droits de l'homme, lesquels devraient encadrer toutes les initiatives qui concernent la situation des personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté. La deuxième section décrit les principes directeurs qui sont importants pour éliminer les obstacles qui perpétuent l'extrême pauvreté. Enfin, la dernière section clarifie les obligations spécifiques des États en matière de droit de l'homme. Ces trois sections énumèrent les différents principes, séparés en sous-sections, chacune présentant une justification de l'inclusion de ces principes spécifiques et des exemples des principales recommandations que chaque principe devrait inclure. Bien que les exemples fournis aient été soulignés au cours des différents processus de consultation, ils ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive.

36. Les principes se concentrent sur l'État en tant que premier acteur responsable de la réalisation des droits fondamentaux des personnes qui vivent au sein de sa juridiction. Cela ne diminue cependant pas les responsabilités des acteurs non étatiques qui sont obligés, tout au moins, de respecter les droits de l'homme.<sup>21</sup> Bien qu'une attention particulière soit portée aux responsabilités des États au niveau national, l'experte indépendante reconnaît que les parties prenantes internationales (par ex. les États, les institutions financières internationales et les sociétés transnationales) affectent le fonctionnement des États et leur capacité à adopter des mesures appropriées pour remplir leurs obligations en matière de droits de l'homme. Les implications qui concernent l'assistance et la coopération internationale sont significatives, car elles nécessitent un flux d'assistance technique et financière suffisant pour les pays en développement.<sup>22</sup> Cela implique également que des efforts soient activement fournis pour établir des systèmes équitables d'échanges commerciaux multilatéraux, d'investissements et de finances qui soient en harmonie avec les droits de l'homme.

37. Le contenu des principes directeurs proposés ne doit pas être interprété comme limitatif, restrictif ou portant préjudice aux droits internationalement reconnus en tant que droits de l'homme, aux normes portant sur le droit des réfugiés, le droit pénal et le droit humanitaire, ou aux droits conformes à ces législations et à ces normes, tels qu'elles sont reconnues par le droit national.<sup>23</sup>

## **Section 1: Principes fondamentaux des droits de l'homme**

### **A. Reconnaître la centralité de la dignité humaine, l'universalité, l'indivisibilité, l'interrelation et l'interdépendance de tous les droits**

38. La dignité humaine doit être la pierre angulaire de ces principes directeurs. Ce concept est étroitement lié à la reconnaissance de l'universalité, de l'interrelation et de l'interdépendance de tous les droits. La dignité des personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté est souvent affectée par les graves privations dont elles souffrent, ce qui augmente leur vulnérabilité et les rend dépendantes des autres. La dignité, la liberté, et

<sup>21</sup> Voir A/HRC/8/5, par. 23.

<sup>22</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, 2000, par. 45.

<sup>23</sup> Principes de bases et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, A/HRC/4/18, annexe 1.

l'égalité inhérentes aux individus sont liées à la garantie que « les premières nécessités de la vie soient accessibles à tous », car « la dignité humaine, la liberté et l'égalité (...) sont niées à ceux qui n'ont pas de nourriture, de vêtements ou d'abri ».<sup>24</sup>

39. La pauvreté est un phénomène multidimensionnel qui requiert une approche holistique. Étant donné l'interdépendance des droits de l'homme et la tendance qu'ont les principales privations à se renforcer, la jouissance de tous les droits de l'homme est cruciale pour l'élimination de l'extrême pauvreté.

40. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Insister sur la centralité de la dignité humaine et recommander que toutes les mesures visant à affronter la pauvreté rentrent dans un cadre global qui prenne en compte les principes de l'universalité, de l'interrelation et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme.**
- **Souligner le besoin de garantir la coordination entre les différentes politiques, aussi bien pour la prévention concernant les personnes qui risquent de tomber dans l'extrême pauvreté, que pour faire face aux besoins et aux vulnérabilités des personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté.**

## **B. Reconnaître l'action et l'autonomie des personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté**

41. L'autonomie individuelle, notamment la liberté de faire ses propres choix, et l'indépendance des personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté doivent être respectées et protégées. Ces personnes sont trop souvent traitées de manière paternaliste et leur droit à prendre leurs propres décisions leur est nié car les autorités publiques pensent souvent agir au mieux de leurs intérêts. Cela renforce la perception selon laquelle les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté font partie du problème plutôt que de la solution, ce qui les empêche de réaliser leur propre potentiel et augmente leur condition de dépendance, perpétuant ainsi le cycle de la pauvreté.

42. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Recommander que les initiatives de réduction de la pauvreté reconnaissent et protègent le droit des personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté à prendre leurs propres décisions, en respectant leur capacité à réaliser leur propre potentiel, leur sentiment de dignité et leur droit à participer aux décisions qui concernent leur vie.**

## **C. Reconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination**

43. L'extrême pauvreté est souvent la conséquence de la discrimination structurelle et sociale qui empêche les différents groupes d'accéder aux ressources, aux possibilités et aux biens nécessaires pour subvenir à leurs propres besoins, mais aussi de faire entendre la voix politique qui leur permet de revendiquer leurs droits. Les groupes vers lesquels les discriminations s'orientent systématiquement sur la base, entre autres, de critères comme l'ethnicité, la race, la religion, le sexe, l'âge, l'handicap et le statut de migrant, ont plus de chance de sombrer et de rester dans une situation d'extrême pauvreté. L'extrême pauvreté

<sup>24</sup> Voir les décisions de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud : *Khosa et autres c. Ministre du Développement social* 2004 (6) SA 505 (CC) et *Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et autres c. Grootboom et autres* 2001 (1) SA 46 (CC).

est souvent une raison qui s'ajoute à la discrimination, l'exclusion et la marginalisation, que ce soit avec les acteurs publics ou privés dont la réaction vis-à-vis des personnes et des communautés qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté a pour effet d'annuler ou d'affaiblir la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, à égalité, de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines : politiques, économiques, sociaux, culturels...<sup>25</sup> La stigmatisation des personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté, notamment le fait qu'elles soient considérées comme un fardeau pour l'État peut les empêcher de réaliser leurs droits et déclencher la violence et l'hostilité, et même parfois, des déplacements forcés.

44. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Reconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination comme des obligations immédiates et transversales des États, et recommander l'introduction d'une législation effective qui interdise la discrimination individuelle et institutionnelle contre les personnes sur la base de critères comme « la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».**<sup>26</sup>
- **Recommander, suite à une amélioration réglementaire, l'adoption de mesures spéciales pour garantir, de fait, des mécanismes d'égalité et de responsabilisation. Les mesures spéciales de ce type incluent "l'extension des instruments législatifs, exécutifs, administratifs, budgétaires et régulateurs à tous les niveaux de l'appareil d'État, aussi bien que pour les plans, politiques, programmes et régimes préférentiels dans des domaines tels que l'emploi, le logement, l'éducation, la culture et la participation à la vie publique des groupes défavorisés, organisés et mis en œuvre sur la base de ces instruments."**<sup>27</sup>
- **Recommander la promotion de mesures de sensibilisation pour éliminer la stigmatisation négative contre les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté, en particulier des mesures pour sensibiliser les professionnels de l'administration des services publics et privés à promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes vivant dans l'extrême pauvreté.**

#### **D. Promouvoir l'amélioration de la condition féminine et l'élimination des discriminations liées au genre**

45. Les inégalités liées au genre causent et perpétuent la pauvreté. En même temps, l'amélioration de la situation des femmes est un élément fondamental au développement durable.<sup>28</sup> Les discriminations liées au genre limitent les possibilités des femmes pour accéder à l'éducation, à un travail décent, à la terre, à la propriété, au crédit, à l'héritage et aux autres ressources économiques, ce qui augmente leurs probabilités de vivre dans des conditions d'extrême pauvreté.<sup>29</sup> Les femmes sont confrontées à de nombreuses formes de

<sup>25</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20, par. 7.

<sup>26</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20, par. 15.

<sup>27</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observation générale n° 32, par. 13.

<sup>28</sup> Institut pour le développement d'outre-mer, document-résumé, « Genre et ODM », 2008.

<sup>29</sup> Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport mondial sur le développement humain - La révolution de l'égalité entre les sexes*, Paris: Economica, 1995.

discrimination aggravante, en raison de leur âge, leur ethnicité, leur race, leur santé ou d'autres conditions.

46. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Souligner que la pauvreté qui concerne les femmes est exacerbée par les multiples aspects des formes de discrimination qu'elles endurent.**
- **Rappeler les obligations des États pour atteindre, de droit et de fait, l'égalité entre les hommes et les femmes.**
- **Recommander des mesures pour assurer que les femmes soient légalement en mesure de posséder, contrôler, administrer et aliéner des ressources économiques telles que le terrain, le crédit et l'héritage.**
- **Recommander des mesures pour assurer que les femmes aient, au même titre que les hommes, accès aux services sociaux, notamment, la santé, l'éducation, l'égal accès au marché du travail et l'égalité des sexes dans le mariage et les relations familiales, garantissant ainsi que les processus décisionnels qui concernent les femmes ne soient pas soumis à l'autorité masculine.<sup>30</sup>**
- **Recommander des mesures pour promouvoir l'égalité de la distribution alimentaire et des autres ressources au sein du foyer.**

## **E. Assurer la participation publique**

47. Le fait que les personnes vivant dans l'extrême pauvreté soient exclues de la vie publique implique que leurs voix ne sont pas entendues dans le développement et la mise en œuvre des législations et des politiques qui concernent leurs vies. Une participation pleine et effective est un élément central du droit de prendre part aux affaires publiques. L'extrême pauvreté ne peut pas être éradiquée si les expériences de vie des personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté continuent à être ignorées dans les débats publics. Exercer le droit de participer est clairement lié à l'exercice des droits de liberté d'expression, d'assemblée et d'association, et à celui du droit à l'information.<sup>31</sup> Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté doivent être considérées comme partie de la solution et leurs voix doivent être entendues et justement considérées, au cours de toutes les étapes de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques qui les concernent.

48. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Recommander la création de mécanismes spécifiques et de dispositions institutionnelles à travers lesquelles les personnes vivant dans l'extrême pauvreté pourraient effectivement et sincèrement participer à toutes les étapes des processus de décision qui les concernent.**
- **Demander des mesures spécifiques pour garantir une représentation appropriée dans les processus de décision des groupes pour lesquels le risque de tomber dans l'extrême pauvreté est le plus élevé, tels que les enfants, les femmes, les personnes issues des peuples autochtones, les minorités raciales, religieuses, ethniques et les autres minorités, les personnes âgées et les personnes handicapées.**

<sup>30</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observation générale n° 21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, 1994.

<sup>31</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 25 sur l'article 25 (participation aux affaires publiques et droit de vote), 1996, par. 25-26.

- **Recommander des mesures pour supprimer les obstacles à la participation, tels que le manque d'informations significatives et accessibles ainsi que les coûts d'opportunité, et créer des conditions d'habilitation pour l'inclusion des personnes vivant dans l'extrême pauvreté dans les processus participatifs. Ces mesures devraient inclure l'amélioration des capacités des individus, les organisations communautaires, les mouvements sociaux et autres organisations non gouvernementales qui donnent de la visibilité aux personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté.**

## **F. Assurer la transparence et l'accès à l'information**

49. La corruption est moins susceptible de persister en présence des instruments légaux et des mécanismes indépendants qui protègent la transparence et l'accès à l'information. Les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté ont souvent un accès limité aux informations les plus importantes et sont démesurément concernées par la corruption. Non seulement, cela réduit le montant de leur revenu disponible, mais cela entrave aussi leur accès aux services sociaux et aux possibilités d'emploi. Le manque de transparence crée des dérives qui permettent aux autorités de manipuler les prestations de services sociaux sur une base discriminatoire, ce qui renforce l'exclusion sociale.

50. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Rappeler que les États ont des obligations en rapport au droit de demander, de transmettre et de recevoir des informations.**<sup>32</sup>
- **Recommander que les États élaborent des informations publiquement disponibles et accessibles au sujet des problèmes qui concernent particulièrement ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté, telles que les informations se rapportant aux prestations de services et à la disponibilité des ressources publiques.**
- **Recommander que les États mettent en œuvre des campagnes publiques d'information qui puissent toucher les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté et les informer sur leurs droits, ainsi que sur les services qui leur sont adaptés et sur les programmes visant à réduire la pauvreté.**

## **G. Assurer la responsabilisation et le droit à un recours effectif**

51. Le principe de responsabilisation est étroitement lié aux droits des victimes à l'accès effectif à la justice<sup>33</sup>, et aux recours effectifs<sup>34</sup>, ainsi qu'à la possibilité d'accès à tous les éléments de réparation (restitution, compensation, réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition).<sup>35</sup> La responsabilisation devrait être vue d'une manière plus large, en liaison avec le recours à la réparation et à des mesures rectificatives pour prévenir d'autres préjudices. Lorsque certaines mesures violent leurs droits fondamentaux, les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté sont

<sup>32</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 19 (2).

<sup>33</sup> Ibid., article 14.

<sup>34</sup> Ibid., article 2 (3).

<sup>35</sup> Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 de l'Assemblée générale.

fréquemment incapables de demander et de revendiquer l'application de leurs droits fondamentaux, de demander réparation et de saisir les individus et les institutions responsables. Sans mécanismes de responsabilisation et de réparation, les programmes sociaux sont moins susceptibles d'être compris comme des droits qui sont liés aux droits de l'homme et sont davantage en mesure d'être perçus comme des instruments caritatifs pouvant être manipulés par certains acteurs politiques. L'absence de responsabilisation perpétue également les négligences et l'inefficacité.

52. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Recommander des mesures pour assurer que ceux qui ont causé des actions ou des omissions qui portent atteinte ou compromettent les droits fondamentaux des personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté soient tenus pour responsables, par des mécanismes judiciaires, quasi-judiciaires, administratifs et politiques. Cela inclut le renforcement et l'accès, aussi bien formel qu'informel, aux mécanismes de surveillance, de doléances, de recours en appel et d'erreurs judiciaires, auxquels les personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté peuvent s'adresser en toute sécurité et demander réparation en cas de violations.**
- **Recommander que les stratégies, les politiques, les services et les programmes conçus pour respecter, protéger et satisfaire les droits fondamentaux des personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté soient régulièrement contrôlés et évalués.**

## Section 2 : Principes directeurs

### H. Assurer que les personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté soient identifiées et puissent avoir accès aux politiques, aux programmes et aux interventions publiques

53. Les principes d'égalité et de non-discrimination nécessitent des politiques publiques pour identifier, et donner la priorité aux individus et aux groupes défavorisés et marginalisés. Cela est particulièrement important lorsque les ressources sont insuffisantes pour garantir l'assistance à la totalité de la population. La priorité doit être donnée aux personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté, pour leur garantir la jouissance de leurs droits civils et politiques, et tout au moins, l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels. De manière à établir correctement les priorités et les besoins de ces individus et de ces groupes, les États doivent être en possession des informations suffisantes quant à la situation de ceux qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté, ses causes et ses conséquences.

54. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Recommander que les États établissent des critères clairs et transparent pour que les autorités/organismes publics soient en mesure de garantir aux personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté, la priorité dans les programmes de développement, sociaux et de réduction de la pauvreté.**
- **Recommander la mise en place de systèmes en mesure de collecter de nombreuses données et de les ventiler, en prenant en compte les attributs spécifiques de l'extrême pauvreté dans chaque pays. La collecte et l'élaboration des informations doivent avoir lieu en accord avec les normes de**

protection des droits de l'homme internationalement acceptées. En garantissant la confidentialité et le respect de la vie privée.

- **Recommander que la conception et la mise en œuvre des politiques publiques, en particulier des politiques sociales, prennent en compte les informations collectées, et que les dépenses prioritaires concernent les initiatives destinées à ceux qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté.**

## **I. Assurer que les installations, les biens et les services nécessaires à la jouissance des droits de l'homme soient accessibles, disponibles et de bonne qualité**

55. Les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté sont confrontées à de nombreux obstacles physiques, économiques, culturels et sociaux pour accéder aux installations, aux biens et aux services nécessaires pour vivre dans la dignité, en particulier les services essentiels, même lorsqu'ils sont fournis par l'État. Les fortes disparités entre les services disponibles dans les zones riches et celles affectées par la pauvreté peuvent être liées à l'insuffisance des politiques gouvernementales de dépenses et à un manque de partis pris envers certaines zones (les zones urbaines par exemple), un manque de personnel correctement formé et sensibilisé, et un manque d'initiatives pour encourager le secteur privé.

56. Sans la supervision appropriée, la sous-traitance de la prestation des services à des entreprises privées, uniquement gouvernées par des motivations financières, risque d'en réduire la qualité, le niveau des dépenses et le champ d'application. Bien qu'il soit demandé aux États d'assurer l'accès aux services essentiels, le droit international relatif aux droits de l'homme ne prévoit pas qu'ils soient les uniques prestataires.<sup>36</sup> La prestation de services, d'installations ou de biens, peut avoir lieu sous la responsabilité des autorités locales, des entreprises privées ou des organisations de la société civile. Cependant et compte-tenu de toutes ces circonstances, l'intégration d'acteurs non étatiques n'exempte pas l'État de ses obligations en matière de droits de l'homme.

57. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Rappeler les obligations des États en rapport à la prestation des installations, des biens et des services nécessaires à la jouissance des droits économiques, culturels et sociaux. Noter que même si ces prestations sont réalisées avec le concours des gouvernements locaux, du secteur privé ou des entités de la société civile, les États ont la responsabilité de garantir que ces processus soient entrepris selon les principes et les normes relatives aux droits de l'homme. Dans ce sens, il est nécessaire de se pencher plus précisément sur les points suivants :**

(a) **Le besoin d'assurer un accès approprié aux installations, aux biens et aux services. Les services essentiels à la réalisation des droits de l'homme, tels que la santé et l'éducation doivent être accessibles aux communautés qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté. Cela implique également le besoin de garantir que des moyens de transport convenables soient disponibles pour les communautés qui vivent dans l'extrême pauvreté, ce qui réduirait le temps passer à voyager pour accéder aux services ;**

<sup>36</sup> Voir A/HRC/6/3, par. 53.



(b) Le besoin d'assurer que les installations, les biens et les services soient abordables d'un point de vue financier. Cela inclut des mesures pour assurer que les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté ne soient pas soumises à des dépenses démesurées en raison de la faiblesse de leurs taux de consommation. Cela pourrait également inclure des mesures de régulation des marchés qui assurent des coûts abordables pour les biens essentiels et éliminent les redevances liées aux services essentiels. Des coûts abordables qui ne doivent cependant pas se soustraire à l'obligation de garantir, dans certains cas, la gratuité de l'accès, comme l'accès à l'enseignement primaire, qui doit être obligatoire et exempté de coûts directs ou indirects ;<sup>37</sup>

(c) Le besoin de garantir l'acceptabilité et l'adaptabilité des installations, des biens et des services, en rapport aux besoins spécifiques des personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté, en tenant compte de leurs différences culturelles, des barrières du langage, et des nécessités de fournir une assistance sur mesure pour les groupes qui ont des besoins particuliers, comme les personnes âgées, les enfants qui vivent dans les rues et les autres personnes sans-abri, les personnes handicapées et les personnes issues des peuples autochtones ;

(d) Le besoin d'assurer la bonne qualité des prestations relatives aux installations, aux biens et aux services. Cela inclut la surveillance de la qualité de la prestation des services, qu'il s'agisse de ceux des gouvernements locaux ou des entreprises privées. Cela implique également la création d'initiatives pour encourager les prestataires les plus qualifiés à se rendre dans les zones où se trouvent les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté.

## J. Assurer l'aide et la coopération internationale

58. Étant donné que l'extrême pauvreté est fortement concentrée dans les pays où les ressources humaines et financières sont limitées, l'aide et la coopération internationale jouent un rôle essentiel à l'amélioration de la situation de ceux qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté. De nombreuses obligations légales<sup>38</sup> et politiques<sup>39</sup> soulignent que la responsabilité internationale pour la réduction de la pauvreté est partagée.

59. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

<sup>37</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations générales n° 11 sur les plans d'action pour l'enseignement primaire et n° 13 sur le droit à l'éducation, 1999.

<sup>38</sup> Voir les articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies ; les articles 2, par.1, et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; et l'article 32 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui impose des obligations légales en matière d'aide et de coopération internationale.

<sup>39</sup> Notamment, par exemple : la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale), la Déclaration du Millénaire des Nations Unies (résolution 55/2) ; la Déclaration ministérielle de Doha adoptée par la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC, 2001 ; le Consensus de Monterrey sur le financement du développement ; et la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, adoptée au Sommet mondial sur le développement durable de 2002. L'objectif 8 des Objectifs du Millénaire pour le développement met en évidence le besoin évident d'un partenariat mondial pour s'occuper des inégalités actuelles qui sévissent au sein du système commercial mondial, de la nécessité de résoudre le problème de la dette et d'assurer que les avancées technologiques et scientifiques soient bénéfiques pour tous les pays.

- **Réaffirmer les obligations à apporter l'aide et la coopération internationale, comme cela est établi par le droit international relatif aux droits de l'homme, et souligner les obligations des États ayant besoin d'assistance de rechercher et d'organiser une assistance extérieure selon les principes relatifs aux droits de l'homme.**
- **Souligner l'importance de garantir un soutien à long terme, la coordination et la prévisibilité de l'aide internationale, et que les programmes d'aide assurent la construction des capacités et s'adaptent au contexte spécifique de chaque État bénéficiaire.**
- **Rappeler le besoin d'assurer la participation effective des États bénéficiaires et des personnes touchées, et de renforcer leurs capacités et leurs propriétés dans le contexte de l'assistance internationale.**
- **Souligner que l'aide et la coopération internationale doivent être associées à des actions appropriées en matière de commerce international, de promotion des marchés et des investissements, et de régulation du marché du travail, pour assurer qu'elles se renforcent mutuellement au lieu de s'affaiblir.**

**K. Assurer que les tierces parties, notamment les autres États, les autres organisations internationales et les sociétés transnationales ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux des personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté.**

60. Dans une économie globale, les autres États, les institutions financières internationales, les sociétés transnationales et les autres entreprises privées jouent un rôle central dans la création d'un environnement social et économique différent, lequel crée la pauvreté et se répercute directement sur les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté. Par exemple, la capacité des États endettés à sécuriser leurs budgets destinés à appuyer les services sociaux peut être limitée par les créanciers. Les personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté sont également vulnérables face aux entreprises privées qui jouent un rôle aussi bien au niveau national qu'international.

61. Le droit international relatif aux droits de l'homme prévoit que les États aient l'obligation de protéger les droits de l'homme en assurant et en faisant valoir leurs cadres réglementaires pour prévenir et punir les abus, ainsi que pour fournir des remèdes appropriés en cas d'abus identifiés.

62. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Réaffirmer les obligations des États à garantir que « les normes contraignantes relatives aux droits de l'homme soient intégrées dans leurs relations internationales, notamment dans le commerce et l'investissement, l'aide au développement et la participation aux instances et organisations multilatérales »<sup>40</sup>. Cela inclut d'identifier les éventuels impacts sur les droits de l'homme des mesures convenues au niveau international et de s'abstenir d'entreprendre toute activité qui pourrait avoir un impact négatif sur les droits fondamentaux des individus.**
- **Réaffirmer que les conditionnalités ne doivent pas être imposées aux États bénéficiaires ou endettés si elles peuvent engendrer, ou encourager, des**

<sup>40</sup> A/HRC/4/18, annexe 1, par. 27.

violations des droits fondamentaux, ou avoir un impact sur la capacité des États concernés à formuler et à mettre en œuvre, au niveau national, leurs propres politiques économiques et sociales pour respecter, protéger et satisfaire les droits de l'homme.

- **Rappeler que l'annulation de la dette extérieure, les transferts liés au changement climatique et les autres mesures similaires doivent être additionnelles et complémentaires à l'aide officielle au développement.**
- **Rappeler l'importance de la régulation des opérations de toutes les entreprises commerciales, notamment les sociétés transnationales ou les sociétés qu'elles contrôlent, aussi bien pour les impacts sur leurs activités que pour les activités de leurs filiales, mais aussi en ce qui concerne le traitement de leurs employés.<sup>41</sup> Cela inclut des mesures de régulation des activités des sociétés qui opèrent au niveau national et international pour prendre en compte et signaler leurs activités qui ont un impact sur les droits fondamentaux, et formuler, mettre en place et signaler la mise en œuvre d'un code de conduite basé sur les normes relatives aux droits de l'homme.**

### **Section 3 : Obligations spécifiques en matière de droits de l'homme**

#### **L. Droit à être reconnu en tant que sujet devant la loi**

63. La reconnaissance en tant que sujet devant la loi est de par sa nature, un droit de l'homme, il est fondamental à la jouissance des autres droits et des libertés fondamentales. Souvent, les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté ne possèdent pas de papiers d'identité car, par exemple, elles ne peuvent pas justifier leur naissance ou n'ont pas d'adresse fixe. Certaines personnes sont tout simplement dans l'impossibilité d'accéder aux processus d'immatriculation, tandis que d'autres ne sont pas en mesure d'aborder les coûts liés à ces déclarations. La discrimination qui sévit à différents niveaux pourrait aussi empêcher les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté de se déclarer et d'obtenir une identité juridique. Souvent, l'absence des papiers relatifs aux parents condamne également leurs enfants à rester sans papiers. Cependant, si les États manquent d'informations fiables à propos des sujets de leurs juridictions, ils ont d'importants défis à relever en matière de planification des politiques.

64. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Recommander l'affectation des ressources nécessaires à l'établissement de systèmes d'immatriculation qui soient accessibles et adaptés aux personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté. Non seulement les systèmes pour une immatriculation effective nécessitent des ressources financières et humaines appropriées, mais ils doivent aussi se baser sur des cadres réglementaires qui reconnaissent à chaque personne le droit d'être reconnue en tant que sujet devant la loi. Ces cadres réglementaires doivent également protéger un droit fondamental, celui du respect de la vie privée.**
- **Recommander l'établissement de mécanismes pour assurer la surveillance et la responsabilisation en tant que composantes essentielles des systèmes d'immatriculation et mettre en évidence l'importance d'un système**

<sup>41</sup> Protéger, respecter et réparer : un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, A/HRC/8/5.

d'immatriculation qui soit décentralisé, flexible et sensible aux particularités culturelles.

- **Prêter une attention particulière au dépassement des obstacles juridiques, économiques, procéduriers, pratiques et culturels qui empêchent l'immatriculation des femmes, des filles, des personnes issues des peuples autochtones, des personnes handicapées, des minorités et des autres groupes. Recommander que les États introduisent des campagnes de sensibilisation pour informer les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté de l'existence et de l'importance des processus d'immatriculation.**

## **M. Droit à la vie privée et à la protection contre les intrusions dans la vie familiale**

65. Les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté sont plus susceptibles d'être sujettes à des attaques sur leur vie privée, leur intégrité, leur honneur, leur réputation, de la part des acteurs étatiques et non étatiques. De telles intrusions peuvent être causées aussi bien en raison des conditions de logement, dans des bidonvilles surpeuplés, que par l'intervention délibérée des forces de l'ordre ou des services sociaux. Les enfants appartenant à des familles qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté sont fortement exposés au risque d'être emmenés par les autorités et placés dans des structures d'accueil. Les contacts avec leurs familles et le soutien moral et psychologique que celles-ci leur apportent seraient alors compromis.

66. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Rappeler les obligations de garantir le respect de la vie privée et de la vie familiale des personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté, et recommander la révision des cadres réglementaires et administratifs nationaux pour qu'ils puissent s'étendre à la vie de famille et prévenir l'intrusion inappropriée des autorités dans la vie privée des personnes. Cela s'applique particulièrement dans le contexte de mise en œuvre des programmes sociaux.**
- **Réaffirmer la conception de la famille comme une « unité fondamentale de la société et un milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants »,<sup>42</sup> et rappeler l'obligation de respecter les meilleurs intérêts des enfants dans toutes les mesures adoptées. En ce qui concerne l'éventualité de leur départ du foyer familial, cela inclut de prendre les mesures nécessaires pour appuyer les familles, éviter les séparations et, lorsque les conditions le permettent, assurer une réunification rapide.**

## **N. Droits à la vie, à la sécurité personnelle et à l'intégrité physique**

67. Les personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté sont souvent exposées à des risques, aussi bien institutionnels qu'individuels, de violences et de menaces pouvant porter atteinte à leur intégrité physique, lesquelles peuvent provenir des agents privés et publics, mais aussi des institutions. Cette exposition continue et la vulnérabilité face à la violence ont des répercussions aussi bien sur leur santé physique que mentale, et affaiblissent leur situation et leur capacité à sortir de la pauvreté.

<sup>42</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, préambule.

68. Certaines mesures juridiques et administratives inappropriées criminalisent des actes comme la mendicité et le vagabondage, ce qui a des répercussions sur l'ensemble des personnes qui vivent dans la pauvreté. Les agents des forces de l'ordre ont souvent des idées reçues et s'en prennent délibérément aux personnes qui vivent dans la pauvreté. La violence policière et l'utilisation arbitraire de la force à la guise des forces de l'ordre ont un impact démesuré sur les personnes pauvres.

69. La prédominance de la violence au sein des foyers et de la communauté est également une grande source de préoccupation pour les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté. Le manque d'investissement dans la prévention, les mécanismes d'alerte rapide et la sécurité publique dans les zones touchées par la pauvreté exacerbent la menace de la violence. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables à toutes les formes de violence qui sévissent à l'intérieur et à l'extérieur de leurs foyers. De plus, ceux qui vivent dans la pauvreté, avec une très faible, voire aucune indépendance économique, ont davantage de difficultés pour trouver des moyens d'échapper à la violence.

70. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Rappeler les obligations des États à protéger l'intégrité physique des personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté, notamment l'interdiction et la prévention de toutes les formes de violence, ainsi que le devoir d'enquêter, de poursuivre et de punir ceux qui en sont responsables.**
- **Recommander l'investissement dans des mécanismes d'alerte rapide qui soient accessibles, garantir une assistance appropriée aux victimes de la violence, et assurer la responsabilisation face aux événements de violence. D'autre part, recommander l'adoption de mesures pour assister les groupes à haut risque de pauvreté, comme les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes issues des peuples autochtones.**
- **Recommander l'adoption de mesures spécifiques pour prévenir, surveiller, et punir la violence perpétuée par les agents publics contre les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté. Réaffirmer le besoin d'abroger les législations inappropriées, par exemple les lois sur le vagabondage, et établir des systèmes de responsabilisation qui soient clairs.**

## **O. Droit à un accès égal et effectif au système judiciaire**

71. Les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté sont particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme et aux abus, souvent, pour des raisons économiques ou autres, elles sont dans l'incapacité d'accéder au système judiciaire et de demander réparation pour des actions ou des omissions contraires à leurs intérêts. Elles rencontrent différents obstacles qui vont de l'incapacité d'engager une procédure d'enregistrement de leurs plaintes à la non-application, ou l'application partielle, des décisions judiciaires qui leur sont favorables. Même lorsqu'une assistance légale d'office est disponible, la discrimination, les barrières linguistiques ou la peur des représailles sont de puissants obstacles pour les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté et souhaitent avoir recours à la justice en demandant réparation. Sans un accès effectif au système judiciaire, elles sont dans l'incapacité de solliciter et d'obtenir un remède aux violations de la loi nationale et des normes en matière de droits de l'homme, ce qui exacerbe la vulnérabilité, l'insécurité et l'isolement, et perpétue leur appauvrissement.

72. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Rappeler les obligations des États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que ceux qui vivent dans la pauvreté aient un accès égal au système judiciaire, et que la justice soit rendue équitablement, rapidement et sans aucun type de discrimination.**
- **Recommander que les États développent leurs systèmes judiciaires et établissent des procédures accessibles, notamment des mécanismes informels de résolution des litiges, en accord avec les normes relatives aux droits de l'homme, pour appuyer les personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté et demander que justice leur soit rendue. De telles mesures doivent prendre en compte le fait que les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté aient des capacités financières qui les limitent dans leur accès aux services payants, la congestion des systèmes judiciaires et l'efficacité des mécanismes informels de résolution des litiges.**
- **Réaffirmer que les droits consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, doivent être applicables au sein de l'ordre juridique national.**
- **Recommander l'investissement dans la formation de juges, d'avocats et d'agents des forces de l'ordre, pour qu'ils soient en mesure de pratiquer les langages locaux et de pourvoir aux besoins spécifiques des différents groupes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté.**
- **Recommander l'adoption de mesures spéciales pour assurer la sécurité des personnes qui cherchent à s'appuyer sur le système judiciaire.**

## **P. Droit à niveau de vie approprié et notamment, accès à la nourriture**

73. L'insuffisance des niveaux de vie est une composante de l'extrême pauvreté. Les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté sont souvent privées du droit d'accès à une nourriture suffisante et à une eau potable, des éléments essentiels à la survie de l'être humain, au développement physique, à l'entretien et à l'activité physique.

74. Le manque de revenus pouvant être garantis par l'emploi et le manque d'appui de la sécurité sociale ou d'autres mesures de protection sociale conduit fréquemment les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté à être exposées à la faim ou à des régimes alimentaires insuffisants.

75. La prédominance d'un niveau de vie insuffisant est liée à des moyens de subsistance limités ou incertains. Souvent, le prix des produits de base est l'un des principaux obstacles dans les zones urbaines, tandis que les communautés rurales ont l'habitude de s'appuyer fortement sur l'accès aux ressources naturelles pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leurs familles. Cependant, de nombreuses personnes, comme les femmes, les personnes issues des peuples autochtones, et les petits producteurs agricoles, manquent d'un contrôle juridiquement applicable et durable, pour la gestion et l'accès à de telles ressources.

76. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Rappeler les obligations immédiates et progressives des États à propos de la garantie du droit à un niveau de vie suffisant, notamment à une nourriture**

suffisante, et le droit fondamental de chaque individu à être à l'abri de la faim.<sup>43</sup>

- **Recommander la garantie de l'accès à des moyens de subsistance suffisants pour ceux qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté et réaffirmer que les États doivent « prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance ».**<sup>44</sup> Cela peut inclure des mesures législatives, administratives et des politiques spécifiques pour promouvoir et garantir que les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté puissent gérer leurs ressources productives de façon durable.
- **Recommander la révision et l'abrogation des lois discriminatoires et des pratiques administratives qui leur sont liées et empêchent la reconnaissance du droit de propriété et des ressources de ceux qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté, en particulier les femmes.**
- **Recommander la mise en œuvre effective de la distribution des terrains et des programmes de réformes agricoles dans les zones où la concentration des terrains menace l'accès aux moyens d'existence des communautés rurales.**
- **Recommander la garantie de l'accès aux ressources financières les plus importantes, notamment l'emprunt bancaire, les hypothèques et les autres formes de crédit, pour les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté.**
- **Recommander la reconnaissance et la compensation des carences relatives aux mécanismes du marché qui empêcheraient de garantir l'accès aux droits fondamentaux comme celui de l'accès aux denrées alimentaires de base. Assurer le bon fonctionnement des mécanismes de distribution qui permettent de garantir aux personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté l'accès physique et économique à ces denrées alimentaires, d'une manière culturellement acceptable et sans aucune incidence sur les moyens de subsistance des petits exploitants, des personnes issues des peuples autochtones, des habitants des forêts, des bergers ou des pêcheurs locaux.**

## **Q. Droit à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement**

77. Les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté sont démesurément touchées par un accès limité à l'eau potable<sup>45</sup> avec des conséquences qui mettent leurs vies en péril.<sup>46</sup> Les personnes qui vivent dans la pauvreté, en particulier les femmes et les enfants, pâtissent du manque d'accès à l'eau potable et à un niveau d'assainissement convenable. L'eau non potable et le manque d'assainissement compromettent leur dignité et affectent sérieusement les conditions sanitaires du cycle de vie, empêchant ainsi la réduction de la pauvreté et la croissance économique.<sup>47</sup>

<sup>43</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

<sup>44</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 12 sur le droit à une nourriture suffisante, 1999, par. 15.

<sup>45</sup> A/HRC/6/3, page 14.

<sup>46</sup> Projet du Millénaire de l'ONU, *Santé, Dignité, et Développement: Comment y parvenir ?* Équipe du projet sur l'eau et l'assainissement, 2005.

<sup>47</sup> Programme des Nations Unies pour le développement Unies, *Rapport mondial sur le développement humain 2006. Au-delà de la pénurie : pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau*, Paris : Economica, 2006.

78. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Réaffirmer les obligations des États à garantir l'accès à l'eau potable et à un assainissement approprié.**
- **Recommander des mesures pour garantir que les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté aient accès à une quantité suffisante d'eau potable, pour une utilisation personnelle et domestique - consommation, hygiène personnelle, lavage des vêtements, préparation des repas et hygiène personnelle et ménagère - pour appuyer leurs conditions de vie et de santé.**
- **Rappeler qu'il est important d'accorder la priorité à l'amélioration des infrastructures dans les zones où résident les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté, notamment l'accès à l'eau potable et aux structures d'assainissement.**
- **Recommander l'organisation de campagnes de sensibilisation à grande échelle pour promouvoir et assurer la diffusion d'informations sur l'hygiène.<sup>48</sup>**

## **R. Droit à un logement convenable, à la sécurité de jouissance et à être à l'abri des expulsions forcées**

79. Les personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté manquent fréquemment de logements insalubres et de sécurité des droits fonciers. Elles habitent souvent sur des terrains où elles sont vulnérables à une expulsion forcée sans pouvoir recourir à un droit à compensation ou à réparation.<sup>49</sup> Les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté ont tendance à habiter dans des quartiers insalubres, et à être démesurément exposées aux risques environnementaux et aux catastrophes naturelles, dont les conséquences pourraient mettre leurs vies en péril. Dans certaines situations, les communautés sont déplacées en raison de mesures de planification urbaine visant à aménager les territoires où l'accès aux moyens de subsistance et aux services de base est insuffisant, ce qui a pour conséquence d'augmenter leur vulnérabilité. Les sans-abri et ceux qui vivent dans les espaces publics et/ou les centres urbains sont des groupes particulièrement vulnérables.

80. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Rappeler les obligations immédiates et progressives des États en rapport au droit des personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté à un logement convenable, notamment pour des mesures qui assurent : la sécurité des droits fonciers ; la disponibilité des services, des installations matérielles et des infrastructures ; des prix abordables ; l'habitabilité ; l'accessibilité ; l'emplacement et l'adéquation culturelle.**
- **Recommander l'adoption de systèmes de protection adaptés contre l'expulsion forcée et les autres formes d'interférences arbitraires ou illicites ayant des répercussions sur la vie privée des personnes, sur leurs habitations, et notamment, sur leurs terres.**

<sup>48</sup> Résolution n° 12/8 du Conseil des droits de l'homme, alinéa 4 (f).

<sup>49</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4 sur le droit à un logement suffisant, 1991.



- **Rappeler que les expulsions doivent uniquement avoir lieu dans des circonstances exceptionnelles, en conformité avec la législation nationale et les normes internationales en matière de droits de l'homme.**
- **Recommander que les dépenses publiques soient effectuées convenablement et encourager l'investissement du secteur privé dans les logements des personnes ayant de faibles revenus et l'accès à des programmes d'urbanisation pour réduire l'incidence de l'absence de domicile, ou des établissements humains qui ne sont ni assistés, ni planifiés.**
- **Recommander l'adoption de mesures spécifiques pour garantir un environnement sûr et salubre dans les zones où demeurent les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté, en particulier, pour protéger ces zones des risques climatiques et sanitaires.**
- **Rappeler l'importance d'accorder la priorité à l'ensemble des mesures visant à améliorer les infrastructures des zones où demeurent les personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté, notamment avec des routes praticables en tout temps et des installations électriques.**

## **S. Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible**

81. La santé est un exemple qui illustre clairement comment les privations des personnes vivant dans l'extrême pauvreté peuvent significativement réduire leur capacité à sortir de la pauvreté : la pauvreté engendre la maladie et la maladie engendre la pauvreté. Un accès limité aux soins de santé physique et mentale notamment aux médicaments, une nutrition insuffisante et des environnements de vie insalubres, ont des répercussions profondes sur la condition sanitaire des personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté et diminuent leur capacité à s'engager dans des activités génératrices de revenu.

82. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Rappeler les obligations des États à assurer la jouissance des différentes installations, biens, services et conditions nécessaires à la réalisation du meilleur état de santé.**
- **Recommander de prendre des mesures spéciales pour cibler les principales conditions de santé qui affectent les personnes vivant dans l'extrême pauvreté, en particulier les maladies négligées qui ont un caractère prédominant dans les communautés et les pays pauvres.<sup>50</sup> Cela inclut l'identification des maladies et des conditions médicales qui affectent particulièrement ceux qui vivent dans la pauvreté, la mise en œuvre de programmes d'immunisation, d'éducation et des autres programmes nécessaires, ainsi que la formation des praticiens de la santé pour qu'ils soient en mesure d'identifier et de traiter les maladies qui concernent particulièrement ceux qui vivent dans la pauvreté.**
- **Appeler les États à fournir des services sur mesure pour les groupes dont l'accès aux services de santé pourrait poser des problèmes particuliers, comme les femmes, les personnes âgées, les enfants, les personnes issues des peuples autochtones, les minorités, les habitants des bidonvilles, les travailleurs migrants, et les habitants des communautés rurales éloignées.**

<sup>50</sup> E/CN.4/2006/48/Add.2.

## T. Droit de travail et droits au travail

83. Les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté n'ont souvent pas accès à un emploi satisfaisant et sûr. Dans les zones rurales et urbaines, elles doivent souvent faire face au chômage, au sous-emploi, à des emplois occasionnels, à de bas salaires et à des conditions de travail insalubres et dégradantes. Les femmes sont particulièrement à risque, tout comme les autres groupes qui sont touchés par la discrimination : les migrants ou les personnes handicapées. Les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté ont tendance à travailler en dehors des systèmes de l'économie formelle, sans avoir le droit de recourir aux prestations de sécurité sociale comme les congés maternité, les arrêts maladie, les pensions, ou les prestations relatives aux handicaps ou au veuvage. Elles travaillent communément dans des conditions insatisfaisantes ou dangereuses pour des salaires très bas. Les obligations réglementaires minimales en matière de sécurité sur le travail sont rarement appliquées, et elles doivent faire face à l'insécurité de l'emploi, avec une augmentation de la vulnérabilité face à l'exploitation, notamment le travail en servitude ou forcé, les licenciements arbitraires et les abus, en particulier ceux qui concernent les travailleuses.

84. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Rappeler les obligations des États à établir et à faire respecter les obligations réglementaires minimales et les mesures administratives pour assurer que tous les travailleurs, aussi bien dans les secteurs formels qu'informels, jouissent de conditions de travail qui soient bonnes et favorables, notamment un salaire minimum qui leur permette la sécurité du respect de l'application des composantes essentielles du droit à un niveau de vie suffisant ; à un salaire qui soit proportionnel à la valeur de leur travail ; à des conditions de travail qui soient sécurisées et salubres ; au repos, aux loisirs et à une limitation raisonnable du temps de travail ; ainsi qu'au droit d'organisation et de manifestation collective.**
- **Recommander de prêter une attention particulière à la situation des travailleurs de l'économie informelle et à celle des travailleurs sociaux. Appeler les États à collecter des données ventilées pour évaluer les dimensions du travail informel et du travail social.**
- **Recommander l'adoption de mesures pour supprimer les obstacles à l'intégration sur le marché du travail des personnes vivant dans l'extrême pauvreté, notamment en promouvant les possibilités de développement des compétences, sans aucun type de discrimination.**
- **Rappeler les obligations d'interdire et d'éliminer toutes les formes de travail, forcé ou en servitude, aussi bien que les formes douloureuses et risquées qui concernent le travail des enfants. Recommander que les mesures visant à renforcer l'interdiction de toutes ces formes de travail soient accompagnées par des mesures qui visent à garantir la réintégration sociale et économique des personnes touchées et éviter que ce genre de phénomènes puisse se reproduire.**
- **Rappeler l'importance de mettre un terme à la traite des êtres humains, en accord avec les normes relatives au droit de l'homme et recommander que les personnes victimes de la traite des êtres humains soient mises à l'abri d'éventuelles autres exploitations et des dommages qui ne considéreraient pas**

leur capacité ou leur volonté à coopérer à d'éventuelles poursuites judiciaires.<sup>51</sup>

## U. Droit à la sécurité sociale

85. En tant que droit, de par sa nature, mais aussi en tant que moyen de sécuriser les autres droits, la sécurité sociale est d'une importance fondamentale pour le respect et la protection de la dignité des personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté, notamment leur droit à un niveau de vie suffisant. La protection sociale peut empêcher les personnes de sombrer dans l'extrême pauvreté en les aidant à faire face aux différents risques, aux chocs et aux crises qui sont au-delà de leur contrôle.

86. Les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté ne sont souvent pas en mesure de jouir de leur droit à la sécurité sociale, en raison de programmes de protection sociale inadaptés ou inefficaces. Étant donné qu'ils sont plus susceptibles de travailler dans l'économie informelle, ou d'obtenir des emplois incertains et mal payés, ils ont moins de probabilités d'être insérés dans les systèmes de sécurité sociale ; en outre, de nombreux États ne bénéficient pas de systèmes de sécurité sociale gratuits. Les mécanismes de ciblage inadaptés, la complexité des critères d'éligibilité, la corruption, une couverture et des accès géographiques limités engendrent souvent des inégalités dans l'accès à la sécurité sociale et à l'assistance sociale.

87. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Rappeler les obligations des États à affecter les ressources nécessaires et à développer de vastes programmes de sécurité sociale pour assurer une assistance sociale universelle et gratuite, conformément au principe du droit minimum à la sécurité sociale.**
- **Recommander la création d'un set de base des principaux transferts sociaux, en liquide ou sous d'autres formes, dont pourraient bénéficier les plus vulnérables, de manière à leur fournir la sécurité d'un revenu minimum et l'accès aux principaux services de santé.<sup>52</sup>**
- **Souligner l'importance de l'adoption de mesures pour garantir que les groupes à haut risque de pauvreté, comme les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées, soient traités en priorité par les systèmes d'assistance. Appeler également à la prise d'initiatives spécifiques pour garantir que les femmes aient accès aux systèmes de sécurité sociale, notamment aux pensions, sans devoir dépendre d'un "gagne-pain masculin" permettant le calcul et le transit des besoins du foyer.<sup>53</sup>**

## V. Droit à l'éducation

88. L'éducation est un moyen essentiel, par lequel les personnes peuvent sortir de la pauvreté et obtenir les possibilités de participer pleinement à la vie de leurs communautés.

<sup>51</sup> Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (E/2002/68/Add.1).

<sup>52</sup> Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, « Le socle de protection sociale. Initiative commune des chefs de secrétariat des Nations Unies contre la crise, pour la coordination d'un socle de protection sociale », note de synthèse, 2009.

<sup>53</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 19 sur le droit à la sécurité sociale, 2007.

Les niveaux d'enseignement sont fortement et activement liés à de meilleures possibilités d'emploi. Les élèves issus de familles qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté ont plus de chances de quitter l'école, ou même de ne pas la fréquenter du tout, pour s'engager dans des activités génératrices de revenu, notamment la mendicité ou l'aide aux travaux ménagers. Les conséquences économiques sont énormes pour ceux qui ne parviennent pas à achever leurs études primaires ou secondaires, elles ont pour effet de perpétuer le cycle de la pauvreté. Les filles sont particulièrement touchées : il est plus commun que le droit à l'éducation leur soit refusé, elles se retrouvent souvent à devoir effectuer les travaux ménagers, à se marier prématurément et à devoir porter et élever des enfants, ce qui a l'effet d'augmenter leur appauvrissement.

89. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Rappeler l'obligation des États à garantir immédiatement une école primaire gratuite et obligatoire pour tous, avec la sécurité de l'accès et sans coûts indirects. De telles obligations nécessitent la mise en œuvre de politiques qui concernent aussi bien les aspects de l'offre et de la demande : du côté de la demande, garantir la mise à disposition des infrastructures scolaires nécessaires (bâtiments, services appropriés et installations qui incluent l'hygiène, l'eau et l'électricité pour les agglomérations à faibles revenus) ; du côté de la demande, garantir que les familles et les communautés ne dépendent pas du travail des enfants pour vivre dans la dignité.**
- **Recommander d'assurer progressivement la disponibilité, l'accès, l'acceptabilité, l'adaptabilité et la qualité de l'éducation dans toutes ses formes et à tous les niveaux. Cela implique que les ressources soient en priorité destinées aux personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté, par exemple avec des mesures proactives pour combattre l'abandon des études et pour compenser les désavantages socio-économiques.**
- **Recommander de prendre des mesures spéciales pour assurer l'éducation de ceux qui sont particulièrement vulnérables et marginalisés, comme : les filles, les enfants handicapés, les minorités, les réfugiés, les apatrides et ceux qui vivent dans des zones éloignées et des bidonvilles.<sup>54</sup>**
- **Recommander une révision et une réforme législative pour assurer la cohérence entre l'âge minimum de fin d'études et l'âge minimum pour se marier et travailler.<sup>55</sup>**

## W. Droit à participer à la vie culturelle

90. La pauvreté restreint sérieusement les capacités d'une personne ou d'un groupe de personnes à exercer le droit de participer, d'accéder et de contribuer à l'ensemble des sphères de la vie culturelle, ce qui affecte sérieusement leurs espoirs pour le futur et leur capacité à la jouissance effective de leur propre culture<sup>56</sup>, et s'ajoute à leur sentiment d'isolement et d'exclusion. Les personnes qui vivent dans la pauvreté doivent être en mesure de s'engager dans toutes les activités qui définissent la vie culturelle à laquelle elles s'identifient, et ce, sans discrimination. Il s'agit d'aller au-delà de la culture traditionnelle,

<sup>54</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 11 sur les plans d'action pour l'enseignement primaire, 1999.

<sup>55</sup> Voir la convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, article 2.

<sup>56</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, 2009, par. 38.

pour inclure les modes de vie, le langage, la littérature orale et écrite, la musique et les chants, la communication non verbale, la religion et les systèmes de croyances, les rites et les cérémonies, le sport et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel ou artificiel, les aliments, les vêtements et les abris, les arts, et les us et coutumes à travers lesquels les individus, les groupes d'individus et les communautés expriment leur humanité, le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur monde au regard des forces extérieures auxquelles ils sont confrontés, lesquelles ont une incidence sur leurs vies.<sup>57</sup>

91. Une version révisée du projet des principes directeurs devrait :

- **Rappeler les obligations des États à assurer le droit de chaque individu à participer à la vie culturelle. En particulier, recommander l'adoption de mesures pour respecter et protéger l'identité culturelle des individus et la diversité culturelle des pays, et pour promouvoir un environnement d'inclusion sociale qui reconnaisse la contribution de tous les membres de la société et crée la possibilité d'accéder à la vie culturelle. Cela devrait inclure des facilités d'accès aux espaces publics où les individus et les groupes de toutes les communautés pourraient se rassembler et pratiquer des rites et des cérémonies, ainsi qu'une facilitation de l'accès aux biens et aux services culturels.**<sup>58</sup>
- **Rappeler l'importance du respect et de la protection de l'héritage culturel des groupes qui vivent dans la pauvreté. Cela inclut leur protection face à l'exploitation illégale et injuste des terres, des territoires et des ressources des peuples autochtones pratiquée par les organismes d'État ou les entreprises privées ou transnationales.**<sup>59</sup>

---

<sup>57</sup> Ibid., par. 13.

<sup>58</sup> Ibid.

<sup>59</sup> Ibid., par. 50 (c) et Déclaration sur les droits des peuples autochtones.